

Arrêt

n° 65 190 du 28 juillet 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie. Vous êtes couturière, vous avez une enfant et vous vivez à Kigali.

En 1994, vos parents sont assassinés. Vous héritez de terrains de votre père à Kicukiro.

En 2003, le district de Kicukiro redistribue ces terrains à M. N. (MN), Procureur général de la République, et J. K. (JK), Chef d'Etat major de l'armée rwandaise.

En conséquence, vous rencontrez le Maire de Kicukiro afin de lui faire part de votre désapprobation. Il vous fait comprendre que vous n'avez rien à dire face aux héros de la nation que sont (MN) et (JK).

En mars 2003, vous témoignez de ces faits auprès du journal Umuseso. Vous les accompagnez sur le terrain et ils vous promettent un article. Néanmoins, aucun papier n'est publié et des journalistes du journal vous conseillent d'abandonner votre procédure.

En 2004, vous décidez de rencontrer l'ombudsman du Rwanda. Il se montre incapable de vous aider et vous dirige vers la Mairie de Kigali. Vous obtenez une audience auprès du Maire en mai 2004. Celui-ci vous informe qu'il a des informations du Maire de Kicukiro et que celles-ci priment sur vos dires.

En août 2008, le nouveau Maire de Kigali se rend à Kicukiro afin de résoudre des problèmes fonciers. Elle suggère à ceux qui ont des questions de prendre rendez-vous avec elle. Vous le rencontrez en mars 2009. Elle promet d'essayer de contacter les principaux intéressés.

Le 30 avril 2009, vous êtes invitée à vous présenter à la brigade de Muhima. On vous y accuse de critiquer des personnalités du FPR et de détenir l'idéologie génocidaire. Vous êtes enfermée. Dans la soirée du 1er mai, vous êtes libérée à condition de revenir le lendemain matin avec tous les documents relatifs à votre propriété.

Vous respectez cette condition mais le policier qui réceptionne ces documents le lendemain refuse d'en faire une copie.

Une semaine plus tard, vous êtes emmenée à la brigade de Nyamirambo. Vous êtes contrainte de signer un contrat falsifié de vente de cette propriété, ce que vous refusez. Vous êtes battue et détenue pendant deux jours. Vous êtes ensuite relâchée et vous partez vivre chez votre soeur.

Ensuite, vous recevez une convocation pour le 15 mai. Vous prenez peur et vous décidez de demander de l'aide à M. G., haut officier de l'armée et ancien ami de votre père. Cependant, il ne peut vous aider et il vous conseille de vous éloigner des problèmes. Vous ne rentrez plus à votre domicile et vous organisez votre départ du Rwanda, tout en recevant une nouvelle convocation pour le 6 juin 2009. Vous rejoignez le Burundi le 7 juin. Vous prenez un vol pour la Belgique le 29 juillet 2009 et vous arrivez dans le royaume le lendemain, soit le 30 juillet 2009, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

En octobre 2010, votre frère fuit en Tanzanie suite à une détention causée par votre disparition.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de relever que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Alors que vous alléguiez hériter du terrain à la mort de vos parents en 1994, vous ne fournissez aucun document attestant de la propriété de ce terrain, si ce n'est cinq photos qui ne peuvent en rien prouver que vous jouissiez de cette parcelle, et encore moins qu'elle vous a été spoliée. Vous affirmez que la police vous a confisqué tous ces documents avant de les falsifier (audition, p. 13). Néanmoins, au delà du fait qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas pris soin de photocopier ces documents avant de les remettre entre les mains des autorités dont vous connaissiez la version relatives à vos biens, il est

encore moins probable que votre soeur ou l'un de vos deux frères – eux aussi possesseurs de bonne foi de la propriété - n'aient pas des documents prouvant la propriété effective depuis 1994 et la spoliation patente alléguée depuis 2003. Le Commissariat général pense ici, par exemple, à un acte notarié certifiant l'héritage et par là votre copropriété du terrain concerné ou le Certificat d'Enregistrement du titre qui doit être enregistré sur un folio du Registre des Titres (Arrêté ministériel n° 002/2008 du 01/4/2008 portant modalités d'enregistrement des terres, extraits versés au dossier administratif). Vu que depuis votre arrivée en Belgique en juillet 2009, soit 1 an et 6 mois avant votre audition devant nos services, vous êtes en contact avec votre frère Gervais et votre soeur Claudine une fois tous les trois mois (audition, p. 9), le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de produire différents éléments concrets susceptibles d'étayer le fondement de votre demande d'asile. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le CGRA estime donc que vous devriez être en mesure de produire différents éléments concrets susceptibles d'étayer le fondement de votre demande d'asile. Depuis votre audition, vous n'avez fait parvenir aucun élément de la sorte, ni même tenu le Commissariat général informé des éventuelles démarches que vous avez entreprises en ce sens. De toute évidence, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Précisons par ailleurs que vos rendez-vous avec le journal Umuseso, avec le Maire de Kicukiro ou avec celui de Kigali, ou encore avec l'ombudsman du Rwanda ne sont, eux non plus, appuyés par un quelconque document.

De plus, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi votre soeur ou vos deux frères qui vivent tous les trois à Kigali ne sont pas concernés par la spoliation dont vous êtes tous les quatre les victimes alléguées, puisque les terrains concernés vous appartiennent à tous les quatre (*idem*, p. 16). Confrontée à ce constat, vous déclarez que votre soeur s'occupait des événements du côté de la famille de son mari et que vos frères sont jeunes. Ces explications ne peuvent néanmoins emporter la conviction. En effet, au moment de la spoliation, votre soeur et vos frères ont tous les trois plus de 18 ans. De plus, votre soeur est mariée avec un consultant, elle n'a pas de profession, et elle a un enfant né en 1998 (Composition familiale et Rapport d'audition p. 15). Il est logique de supposer qu'elle dispose d'assez de temps libre pour suivre cette affaire, alors que de votre côté, vous êtes célibataire, vous travaillez comme couturière, vous vous occupez de deux enfants sidéens (du moins jusqu'à leurs décès en 2002 et 2005), puis de la naissance de votre propre enfant en 2007. L'hypothèse selon laquelle vous êtes la seule apte parmi les quatre héritiers à contester la dépossSESSION est donc très peu vraisemblable, d'autant plus que c'est l'exploitation de cette propriété qui vous faisait vivre depuis la fin de la guerre (*idem*, p. 15) et que vous y cultiviez des produits vivriers sur toute son étendue (*idem*, p. 16), ce qui représente une charge de travail et des productions non négligeables. Notons que concernant votre frère Samson, vous confirmez dans un premier temps vos dires présentés à l'Office des étrangers suivant lesquels il est chauffeur de camion (*idem*, p. 8), puis, en deuxième partie d'audition, vous précisez qu'il est psychologiquement troublé (*idem*, p.18). Enfin, le fait que seul votre frère Gervais ait été obligé de fuir en Tanzanie, sans autre précision géographique (*idem*, p. 9) suite à des interrogations concernant votre disparition ne peut lui non plus emporter la conviction.

En outre, le Commissariat général constate que en mai 2004, vous avez déjà rencontré des journalistes, le médiateur national, ainsi que les maires de Kigali et de Kicukiro. Ce n'est ensuite que en mars 2009, quasiment 5 ans plus tard, que vous réenclenchez vos démarches de constations. Le changement de Maire à Kigali en mars 2006 ne peut à lui seul expliquer ce comportement qui ne correspond nullement à celui d'une personne réellement spoliée et qui entreprend régulièrement des tentatives pour s'informer de l'évolution de ses problèmes personnels. De plus, vous ne faites à aucun moment appel à des organisations de défense des droits de l'homme, dont beaucoup ont un siège dans la capitale rwandaise. Citons par exemple I., qui vous a construit une maison en 1998 (*idem*, p. 16), que vous ne consultez nullement.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité

de vos déclarations. Les photos de 2003 (voir Verso des photos) que vous apportez ont déjà été commentées supra.

En outre, les convocations du 13/05/2009 et du 5/06/09 de la police de Nyamirambo comportent plusieurs irrégularités ne permettant pas de les considérer comme authentiques. En effet, l'entête des deux convocations mentionne la 'REPUBURIKA Y'URWANDA' or il ressort d'informations en notre possession (Cf. spécimen versés au dossier administratif), que toutes les entêtes de la République du Rwanda sont estampillées 'REPUBULIKA Y'URWANDA' et ce indépendamment de l'usage discrétionnaire soit de la lettre 'R' ou de la lettre 'L' dans la langue kinyarwandaise. Ensuite, le titre des deux convocations est erroné : COVOCATION en lieu et place de CONVOCATION. Finalement, ces convocations ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Votre carte d'identité et votre carte d'électeur prouvent votre identité, non remise en cause par la présente procédure.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle estime que l'acte attaqué n'est pas conforme à l'application de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste ensuite en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 Par un courrier recommandé daté du 13 mai 2011 adressé au Conseil, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir le témoignage, non daté mais envoyé par télécopie le 12 avril 2011 et assorti d'une traduction en langue française, d'un journaliste rwandais réfugié reconnu établi en Suède concernant la requérante.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme, «*réfugié*» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante déclare être de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Elle allègue, en substance, qu'en 1994 ses parents ont été assassinés lors du génocide et qu'en 2003, des terrains appartenant à son père ont été distribués à deux personnalités haut placées. Cherchant à récupérer ses biens, elle déclare notamment avoir été arrêtée et accusée de critiquer des personnalités du FPR et de promouvoir l'idéologie génocidaire.

4.3 Le Commissariat général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante parce qu'elle n'a déposé aucun document étayant ses déclarations ni attestant la propriété des terrains alors qu'elle déclare avoir des contacts réguliers avec son pays d'origine ; que les rendez-vous qu'elle dit avoir eus avec le journal «*Umuseso*», avec le Maire de Kicukiro ou avec celui de Kigali, ou encore avec l'ombudsman du Rwanda ne sont appuyés par aucun document ; que rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles sa sœur et ses frères qui vivent tous à Kigali n'ont eu aucun problème ; que des contradictions et imprécisions apparaissent concernant les membres de sa famille ; qu'elle n'a rien fait entre mai 2004 et mars 2009 pour récupérer ses terrains ; que les documents déposés, à savoir des photos des terrains, deux convocations, sa carte d'identité et sa carte d'électeur ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations ; que des irrégularités ressortent de l'examen des deux convocations déposées qui ne permettent pas de les considérer comme authentiques.

4.4 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante se déclare victime, les invraisemblances, contradictions et imprécisions constatées de même que les irrégularités constatées sur les convocations produites, interdisent de tenir pour établie la crainte de persécution qu'elle invoque.

4.7 La partie requérante, en termes de requête, avance que la requérante a exposé dans quelles circonstances la police avait confisqué, le 1er mai 2009, les documents relatifs à ses terrains; qu'elle n'a gardé aucune copie de ces documents ; qu'elle a contacté les membres de sa familles restés au Rwanda en vue de récupérer les copies et duplicata gardés par les différentes administrations au Rwanda ; que la requérante a déclaré que ses frères et sœurs lui ont confié la gestion des propriétés laissées par leurs parents étant donné qu'un de ses frères était handicapé et que sa grande sœur était mariée.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il relève plus particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que la partie requérante n'apporte pas de précisions supplémentaires par rapport à ce que la requérante a déclaré lors de son audition. Il observe également que, malgré ce qui est annoncé en termes de requête, la requérante n'a toujours pas déposé de document attestant la propriété des terrains qui serait à la base de ses problèmes et notamment des duplicata des actes de propriété. La partie requérante ne fait par ailleurs part d'aucune démarche

concrète au Rwanda auprès des membres de la famille de la requérante pour obtenir ces pièces. Le Conseil estime en outre étonnant que la requérante ne puisse apporter aucun élément un tant soit peu concret relatif aux nombreuses démarches qu'elle allègue avoir entreprises pour se plaindre, auprès du maire de Kicukiro, du maire de Kigali et de l'ombudsman du Rwanda.

4.8 La partie requérante avance, par ailleurs, que la requérante a essayé de récupérer ses terrains entre 2003 et 2004 puis qu'elle s'est résignée jusqu'au jour où elle a appris que le nouveau maire de la ville devait se rendre à Kicukiro pour y résoudre les problèmes fonciers ; que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le rang de l'auteur de persécution ; qu'elle ne pouvait obtenir aucune protection effective de la part des autorités rwandaises et des associations telles que I. vu le rang de l'auteur des persécutions.

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie requérante, concernant les raisons pour lesquelles la requérante n'a accompli aucune démarche durant cinq ans, ne fait que reprendre les propos de cette dernière sans apporter d'explication supplémentaire convaincante. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve concernant l'identité des auteurs de ses persécutions ni n'explique pourquoi ces personnalités haut placées s'intéressaient aux biens de la requérante. La partie requérante, enfin, n'apporte aucune explication quant aux carences figurant sur les convocations de police qu'elle a déposées. Le Conseil peut faire siennes les conclusions de l'acte attaqué quant à l'absence d'authenticité de ces pièces.

4.9 Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le témoignage déposé par la requérante ne présente pas de valeur probante suffisante pour établir la crainte qu'elle invoque. Outre le fait que cette pièce est produite tardivement, sans la moindre explication, elle n'apporte aucune preuve tangible des possessions foncières de la requérante, de ses démarches et des problèmes qu'elle allègue. Le Conseil estime notamment particulièrement étonnant que ce journaliste n'ait gardé aucune trace écrite des démarches menées par la requérante. Enfin, le témoignage produit ne concorde pas parfaitement avec les propos de la requérante, la requérante ayant indiqué que le journaliste lui aurait conseillé la prudence sans nullement faire référence à la rédaction du moindre article concernant cette affaire alors que le témoignage écrit relate la rédaction d'un article intégré dans un numéro du journal « *Umuseso* » qui n'est jamais arrivé sur le marché suite à sa saisie par les autorités.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et qu'il n'a pas violé les articles et principes visés aux moyens.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas du tout sa demande d'octroi de la protection subsidiaire. Elle n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

5.3 Dès lors que la crainte de persécution alléguée à la base de la demande n'est pas tenue pour établie, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou*

les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante, par ailleurs, ne démontre pas, et le Conseil ne constate pas au vu des pièces du dossier, que la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la requérante est telle que les civils y encourent actuellement un risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, de telle sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE